



# Plan de lutte

## contre l'intimidation et la violence



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

# Intimidation, violence ou conflit ?

## Intimidation\*

---

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## Conflit

---

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

## Violence\*

---

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Actes de violence à caractère sexuel

---

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

---

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## Informations générales

Établissement : **École des Mésanges**

Nom de la direction : **Simon Vézina**

Niveau d'enseignement :

préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

Autres caractéristiques :

**Indice défavorisation de 10**

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

**Ouverture, Équité Respect**

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

**Augmenter la perception du sentiment de sécurité des élèves face à la violence physique et verbale.  
Augmenter la perception du sentiment de sécurité du personnel face à la violence physique et verbale.**

Nombre d'élèves : **547 élèves**

## Informations sur le comité :

**Comité Mode de vie**

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12) :

• **Bordeleau Andréanne, direction adjointe**

• **Durand Sarah, TES**

• **Sansregret Annick, enseignante**

• **Arcand Élodie, enseignante**

• **Prentice Amélie, enseignante**

• **Malo Caroline Elisabeth, enseignante**

• **Poirier Danahée, enseignante**

• **Lavallée Stéphanie, enseignante**

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

**Martine Bousquet**

Mandats du comité :

• **Observer, réfléchir et réguler notre mode de vie**

•

• **Catégoriser les gestes de violence**

•

•

•

•

•

Dates des rencontres du comité :

**19 septembre**

**30 octobre**

**12 décembre**

**1er février**

**29 février**

**9 avril**

**21 mai**

**18 juin**



## Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

**Statistiques au niveau des signalements reçus reliés à la violence ou à l'intimidation.**

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

**Le code de vie est plus structuré et répond mieux aux valeurs actuelles du projet éducatif.**

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

**Force: Nombre d'adultes qui surveillent sur la cour d'école afin de prévenir les gestes de violence.**

**Vulnérabilité: Changement fréquent du personnel dans l'école.**

**Lieux à risque: Cour de récréation et corridors**

**Type de violence: -La violence verbale est présente à tous les jours.  
-La violence physique est présente à tous les jours.**

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités..." ci-dessous):

**La violence à caractère sexuel est présente quelques fois par année.**

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Sensibiliser et éduquer les élèves à demander l'aide de l'adulte lors des situations violence/intimidation**
- **Diffuser les fiches de signalement aux membres du personnel, aux parents et aux élèves.**
- **Comptabiliser les fiches de signalement par l'intervenante CVI.**
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_



## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2<sup>e</sup> cycle, d'ici juin 2022.

### Objectif 1 :

**Diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par tous les élèves de l'école, d'ici juin 2024.**

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

- Animation habiletés sociales

TES, enseignants, SDG

- Structurer les transitions (activités midi)

TES, enseignants

- Retrait des élèves perturbateurs

TES, enseignants

Régulation en cours d'année

Commentaires

**Première année d'analyse du portrait de la violence physique dans notre école.**

---

**Objectif 2 :**

**Diminuer de 20% le nombre de situations de violence verbale vécue par tous les élèves de l'école, d'ici juin 2024.**

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
- Animation habiletés sociales	TES, enseignants, SDG	Fin mai 2024
- Structurer les transitions (activités midi)	TES, enseignants	Fin mai 2024
- Retrait des élèves perturbateurs	TES, enseignants	Fin mai 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

**Première année d'analyse du portrait de la violence verbale dans notre école.**

---

**Objectif 3 :**

Moyens

- 
- 
- 

Responsable/Partenaire

Échéancier

Régulation en cours d'année

Commentaires

---

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

**Mise en place d'un conseil étudiant afin de consulter les élèves sur les prises de décisions de l'école.**

**Collaboration avec le CAAL et le CRÉDIL pour nos élèves autochtones et réfugiés.**

**Animation sur les différences par "Les enfants de ma rue".**

**Animation par Enfance Libre Lanaudière pour contrer les violences sexuelles.**

**Organisme le Réseau (toxicomanie)**

**Animation policière (cyberintimidation, façon de s'exprimer)**

**Valoriser les comportements adéquats (poursuite du Projet Positif des Mésanges)**

**Intervenantes de la rue (Sensibilisation des jeunes sur le quartier Arthur-Normand)**

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

**Aucun pour le moment**

\* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure «les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire» (art.75.1.3).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Présenter le plan de lutte au conseil d'établissement pour son adoption.</li></ul>	<p><b>Les divers organismes communautaires ont été interpellés par notre travailleuse sociale et les intervenants de l'école afin de soutenir les familles et faciliter la collaboration école-famille.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Offrir un soutien aux parents (CRÉDIL, CAAL, TES, CLSC, Demande accès liaison-jeunesse)</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thèmes des animations des ateliers envoyés aux parents</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Diffusion du plan de lutte et des fiches de signalement pour le parent et pour l'élève.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>	

## Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	<b>Document sur le site internet école et par courriel</b>	<b>octobre 2023</b>
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	<b>Diffuser un document</b>	
Autres : <b>Affiches dans l'école</b>		

## Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information		
Information à diffuser	Modalités	Date
<p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p>	<p><input type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> autres: <b>Viendra du ministère sous peu</b></p>	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>



#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure «les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation» (art.75.1.4).

##### Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"><li>Fiche de signalement distribuée au personnel</li></ul>	Les parents envoient leur fiche de signalement par courriel au secrétariat de l'école.
<ul style="list-style-type: none"><li>Fiche de signalement distribuée aux parents</li></ul>	Les membres du personnel remettent leur fiche de signalement à l'intervenante CVI (Sarah Durand) par courriel ou dans son pigeonier.
<ul style="list-style-type: none"><li>Fiche de signalement distribuée aux élèves</li></ul>	Les élèves remettent leur fiche de signalement à leur enseignant ou au secrétariat.
<ul style="list-style-type: none"><li></li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li></li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li></li></ul>	

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

**Les modalités de signalement sont les mêmes que pour la violence et l'intimidation.**

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

### Actions à prendre par l'adulte témoin (1<sup>er</sup> intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

### Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

#### **Geste de réparation**

#### **Rencontres et suivis**

#### **Excuses (verbales ou écrites ou réflexions)**

### Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1<sup>er</sup> intervenant et de référer au 2<sup>e</sup> intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).



## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit «inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1.6).

### Moyens retenus

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres :

### Régulation en cours d'année

### Commentaires/Recommandations

**Sensibiliser le personnel à l'importance de la confidentialité.**

### Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place:

**Les mêmes moyens sont mis en place que pour la violence et l'intimidation.**

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<b>Suivi hebdomadaire de courte durée auprès de la victime. Si nécessaire, mettre en place un suivi individualisé auprès de l'élève. Communiquer avec le milieu familial. Mettre en place des mesures de protection à l'école. Accompagner, au besoin, l'élève dans une démarche de plainte policière.</b>	<b>Appliquer des conséquences éducatives (travaux communautaires, gestes de réparation) directement en lien avec l'action posée et/ou suspension possible selon la gravité de l'acte.</b>	<b>Contribuer à développer leur empathie face aux élèves victimes. Appliquer des conséquences éducatives leur permettant de prendre conscience des indices de leurs gestes. Offrir l'opportunité aux élèves témoins de ventiler leur émotions.</b>
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

**Offrir les mêmes mesures de soutien que pour la violence et l'intimidation et nous allons nous référer au guide qui sera produit par le centre de services scolaire. (À venir)**



## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Fiche de réflexion et /ou lettre d'excuses**

- **Rencontre direction/TES**

- **Suspension interne (Terre d'accueil)**

- **Suspension externe**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

**Les mêmes sanctions disciplinaires que pour la violence et l'intimidation.**

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le «suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- **Inscription dans le bilan TES et GPI**

- **Suivi avec les parents**

- **Suivi avec le personnel œuvrant auprès de l'élève**

- 

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

**Le même suivi que pour la violence et l'intimidation.**

**Signalement à la DPJ.**

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel:

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- \* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : **6 novembre** No. de résolution **20231106-018**
- \* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): [REDACTED]
- \* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : **21 mai**

[REDACTED]  [REDACTED]

[REDACTED] **2023-11-13** [REDACTED]

Signature de la direction :

Date :



[REDACTED] **2023-11-13** [REDACTED]

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date :

## **Sources :**

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyn Grenier, ASR région du BSLGÍM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

## **Abréviations :**

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional